

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié

Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board

Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: MA6-01843

Huis clos
Private Proceeding

Demandeur(e)s d'asile

Claimant(s)

Date(s) de l'audience

Le 7 septembre 2006

Date(s) of Hearing

Lieu de l'audience

Montréal, Québec

Place of Hearing

Date de la décision

Le 1^{er} novembre 2006

Date of decision

Tribunal

José wa Tshisungu Tshisungu

Panel

Conseil du demandeur d'asile

M^{re} Claude Brodeur

Claimant's Counsel

Agent de la protection des réfugiés

(Dépôt de documents)

Refugee Protection Officer

Représentant désigné

S/O

Designated representative

Conseil du ministre

S/O

Minister's Counsel

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante: 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail at translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

s.19(1)

Monsieur _____ est un citoyen costaricain demandant l'asile sur la base des articles 96¹ et 97(1)² de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Pour appuyer sa demande d'asile, il prétend être homosexuel. Malgré cette orientation, il s'était marié et a eu des enfants avec sa femme. La persécution alléguée aurait pris la forme d'insultes, d'expulsion de la maison, de révélation de son homosexualité à l'entourage. Ces actes étaient le fait de son épouse. Le demandeur a alors pris le chemin de l'exil.

ANALYSE

a) Identité

Le demandeur a établi son identité grâce à son témoignage et à ses documents d'identité.

b) Fondement de la crainte

Le tribunal est d'avis que les insultes proférées par l'épouse du demandeur à cause de son homosexualité sont certes offensants mais non persécutoires. Par ailleurs, le fait d'être expulsé de la maison familiale par son épouse résulte d'une dispute familiale et ne peut être un motif pour l'obtention du statut de réfugié. Quant à l'homosexualité du demandeur qui agace son épouse, elle est légalisée au Costa Rica. En conséquence, les allégations ci-dessus pris séparément et cumulativement ne constituent en aucun cas de la persécution.

Il convient de noter que l'application de l'article 97(1) à cette cause n'a pas permis au tribunal d'identifier des préjudices redoutés : menace à la vie ou traitements ou peines cruels et inusités; ou encore la torture; qui aurait pu conduire à une décision positive.

CONCLUSION

Le tribunal rejette la demande d'asile de monsieur _____ et détermine qu'il n'est ni un « réfugié au sens de la Convention » ni une « personne à protéger ».

José wa Tshisungu Tshisungu

José wa Tshisungu Tshisungu

Le 1^{er} novembre 2006

Date

ag/

s.19(1)

- ¹ « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :
- a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
 - b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »
- ² « 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :
- (a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;
 - (b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :
 - (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,
 - (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,
 - (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,
 - (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.»